

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LA BÉDOULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles issues du Code général des collectivités territoriales.

Il vise à garantir la bonne organisation des travaux du Conseil municipal, à assurer la transparence des débats, ainsi que l'expression démocratique de l'ensemble des élus dans l'exercice de leur mandat. À ce titre, il précise les règles relatives à la tenue des séances, à l'organisation des débats, au fonctionnement des commissions et aux modalités de prise de décision.

Ce règlement constitue un cadre de référence commun destiné à favoriser un fonctionnement efficace, respectueux et constructif de l'assemblée délibérante, au service de l'intérêt général et des administrés de la commune.

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général, la première réunion se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le scrutin. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12 du C.G.C.T., la convocation est adressée aux membres du Conseil au moins trois jours francs avant cette première réunion. Lors de cette séance, le maire donne lecture de la charte de l'élu local, conformément à l'article L. 1111-12 et remet aux Conseillers une copie de celle-ci ainsi que du chapitre III du présent titre, selon l'article L. 2121-7.

Les Conseils municipaux se déroulent au centre culturel André Malraux. Tout changement de lieu nécessite une autorisation préalable du préfet.

Les séances ont lieu, de préférence le mercredi autour de 18h00 et, a minima, une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile et doit le convoquer dans un délai maximal de trente jours, à la demande du représentant de l'État dans le département ou sur demande d'un tiers des membres du Conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État peut réduire ce délai, suivant les dispositions de l'article L. 2121-9.

Article 2 : Convocations

Les convocations pour le Conseil municipal sont établies par le maire, mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Elles indiquent la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour et sont transmises de manière dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par chaque élu.

Un dossier préparatif de séance, contenant l'ordre du jour, les notes de synthèse sur chaque projet soumis à délibération ainsi que les pièces annexes, est transmis aux membres de l'assemblée.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de cette décision dès l'ouverture de la séance et le Conseil municipal se prononce sur le caractère urgent, pouvant décider le renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

L'article L. 5217-10-4 du C.G.C.T. précise que la convocation relative au budget primitif est adressée douze jours francs avant la séance, accompagnée du rapport correspondant.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Chaque membre du Conseil municipal a le droit, dans l'exercice de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Les dossiers peuvent être consultés à la mairie, aux heures d'ouverture des services, sur demande adressée par mail, au maire ou à son secrétariat, au plus tard trois jours francs avant la date souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale doit se faire sous couvert du maire ou de l'élu délégué en charge du dossier.

Tous les dossiers d'instruction restent également à disposition des membres du Conseil municipal lors des séances.

Article 5 : Questions orales

En application de l'article L. 2121-19, les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal, des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général relatifs aux affaires de la commune.

Ces questions, limitées à deux interrogations par élu.

Le texte des questions doit être adressé, par mail à M. le maire ainsi qu'à la direction générale des services, au moins deux jours francs avant la séance. Par exemple, pour une séance le mercredi à 18h, les questions doivent parvenir à M. le Maire avant le dimanche précédent à 18h. Ce courrier électronique fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de la séance, l'élu pose sa (ses) question(s) et M. le maire ou l'élu délégué en charge du dossier y répond.

Lorsque l'objet des questions le justifie, le maire peut les transmettre aux commissions permanentes concernées ou organiser une séance spécifique pour leur traitement.

Les questions orales sont examinées en fin de séance, pour une durée qui ne devra pas excéder trente minutes. Les questions et réponses seront reproduites sur le procès-verbal de la séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au maire, hors séance du Conseil municipal, des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les réponses seront adressées à l'auteur par écrit.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Le Conseil municipal peut créer, à tous moments de la mandature, des commissions chargées d'étudier les projets de délibération, de répondre aux questions soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un des membres du Conseil municipal.

Ces commissions sont convoquées par le maire, dans les huit jours suivant leur création. La composition des commissions doit respecter la représentation proportionnelle afin de garantir l'expression de tous les élus au sein du Conseil municipal.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et procède à leur nomination. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Elles désignent un vice-président pouvant les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Tout Conseiller municipal peut assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission dont il n'est pas membre, après en avoir informé, par courrier électronique, le président ou vice-président au moins deux jours francs avant la réunion.

Ces commissions se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et adressée à chaque Conseiller par courrier électronique au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion. Sauf décision exceptionnelle du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit préalablement être examinée par la commission compétente.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 9 : Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer un comité consultatif, ou commission extra-municipale, chargé d'examiner toute question d'intérêt communal.

Cette commission rassemble des élus et des personnalités extérieures, notamment des représentants d'associations locales, qualifiées ou concernées par le sujet étudié.

Sur proposition du maire, le Conseil fixe sa composition et sa durée, limitée au mandat municipal en cours. Elle peut transmettre au maire des propositions relatives aux questions pour lesquelles elle a été instituée. Les avis émis sont consultatifs et ne lient en aucun cas le Conseil municipal, favorisant ainsi le dialogue et la concertation entre élus et acteurs locaux.

Article 10 : Commissions de la commande publique

Une commission d'appel d'offres et de délégation de service public permanente est mise en place au sein de la commune.

Elle est présidée par le maire ou son représentant et comprend cinq membres élus en fonction de la répartition des sièges entre les listes, proportionnellement aux résultats électoraux obtenus, conformément à l'article 22 du Code des marchés publics. Un nombre égal de suppléants est désigné dans les mêmes conditions. Les membres sont élus à partir de listes complètes, sans possibilité de modifier les noms ni leur ordre.

Les suppléants remplacent les titulaires en cas d'absence, selon l'ordre de la liste. Seuls les titulaires et les suppléants lorsqu'ils les remplacent, participent aux votes.

Lors des réunions, des personnes peuvent être invitées à titre consultatif, conformément à l'article 23 du Code des marchés publics. Il peut s'agir notamment de membres des services techniques ou de toute personne qualifiée dans le domaine concerné. Leurs observations sont alors consignées au procès-verbal. Le fonctionnement de la commission s'inscrit dans le cadre des dispositions du chapitre II du titre III du Code des marchés publics.

Les projets de contrats ou marchés sont consultables aux heures d'ouverture de la Mairie sur demande écrite adressée au Maire.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 : Présidence

Conformément à l'article L. 2121-14, le Conseil municipal est présidé par le maire et à défaut par celui qui le remplace.

Dans les séances ou le compte financier unique du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Lors de la séance consacrée à l'élection du maire, la présidence est assurée par le membre du Conseil municipal le plus âgé. Les Conseillers municipaux sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12, la convocation précisant l'objet de l'élection.

Préalablement à cette convocation, les élections complémentaires nécessaires à la complétude du Conseil municipal sont organisées. Si, à l'issue de celles-ci, de nouvelles vacances de sièges surviennent, le Conseil procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, sauf s'il a perdu le tiers de ses membres. Dans ce cas, de nouvelles élections complémentaires doivent être organisées dans un délai d'un mois à compter de la dernière vacance.

Le président de séance ouvre la réunion, vérifie le quorum et dirige les débats.

Il accorde la parole, veille à ce que les interventions portent sur les questions soumises au vote et met fin, le cas échéant, aux interruptions de séance.

Il met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en vérifie la régularité avec le secrétaire de séance, en proclame les résultats, puis prononce la suspension ou la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance. Si, après une première convocation effectuée selon les articles L. 2121-10 à L. 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau, avec un intervalle d'au moins trois jours. Lors de cette seconde convocation, le Conseil municipal délibère alors sans condition de quorum.

En cas d'absence d'un Conseiller au cours de la séance, le maire vérifie que le quorum reste atteint. Sinon, la séance est levée et les points restants sont reportés à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les membres absents ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Tout Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit à un autre membre pour voter en son nom.

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir et sur une durée de trois séances consécutives maximum sauf en cas de maladie.

Les pouvoirs sont adressés au maire par tout moyen écrit avant la séance et doivent, au plus tard, lui être remis au début de celle-ci. Les pouvoirs transmis par voie postale doivent parvenir en mairie au plus tard le jour de la séance. Ils peuvent également être établis en cours de séance lorsqu'un Conseiller municipal est contraint de se retirer avant son terme.

Article 14 : Secrétariat de séance

A l'ouverture de chaque séance, le Conseil municipal désigne un ou plusieurs secrétaires de séance parmi ses membres.

Le secrétaire assiste le maire pour vérifier le quorum, contrôler les pouvoirs, veiller au bon déroulement des votes et superviser la rédaction du procès-verbal.

Le maire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors des membres du Conseil, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Ces auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et sont tenus à une obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques et annoncées sur la page Facebook de la commune.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit maintenir le silence durant toute la durée de la séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Les séances du Conseil municipal sont filmées et enregistrées par la collectivité. Elles sont diffusées sur la chaîne You Tube de la commune.

Ces enregistrements constituent un traitement de données à caractère personnel, au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les collectivités.

L'accord des Conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat et qui s'expriment dans l'exercice de celui-ci, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission. Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le maire ou son représentant peut le faire cesser.

Les personnes souhaitant effectuer un enregistrement audiovisuel des séances du Conseil municipal, pour leur propre compte, devront en faire la demande auprès de Monsieur le Maire au début de chaque séance et renouveler cette demande à chaque réunion du Conseil. L'enregistrement ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des séances. L'utilisation et la diffusion de celui-ci s'effectuent sous l'entière responsabilité de son auteur.

Article 17 : Séances à huis clos ou en visio-conférence

Conformément à l'article L. 2121-18, alinéa 2, sur demande de trois membres du Conseil ou du maire, le Conseil municipal peut de se réunir à huis clos. Cette décision est prise sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Les séances du Conseil municipal peuvent valablement se tenir de manière dématérialisée si la situation ou les consignes gouvernementales l'autorisent. Les textes spécialement adoptés en la circonstance seraient alors appliqués en remplacement de certains articles de ce règlement.

Article 18 : Police de l'assemblée

Le maire assure seul la police de l'assemblée, veillant au maintien de l'ordre durant les séances du Conseil municipal.

Il peut faire expulser ou arrêter toute personne troublant le bon déroulement de la séance. En cas de crime ou de délit, notamment de propos injurieux ou diffamatoires, il dresse un procès-verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.

Les téléphones portables doivent être positionnés en mode silencieux pour permettre la sérénité des débats.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du Conseil municipal (délibération 04-2026 du 22 mars 2026).

Il propose la désignation d'un secrétaire de séance et appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules, celles-ci, peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il accorde la parole et peut aussi soumettre au Conseil municipal des questions diverses ou donner des informations qui ne revêtent pas une importance capitale mais intéresse les affaires de la commune. Si toutefois l'une de ces questions ou informations doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Les notes de synthèse relatives à chaque projet de délibération, figurent dans le dossier préparatif de séance et sont communiquées avec la convocation aux membres du Conseil municipal. L'élu en charge de les rapporter peut en réduire la présentation orale ou les compléter par les informations à sa disposition lors de la séance.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du Conseil municipal qui la demande et dans le respect de l'ordre du jour.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application de ses pouvoirs de police.

Les débats se déroulent avant le vote des délibérations.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientations budgétaires

Le rapport d'orientations budgétaires sur lequel portera le débat en Conseil municipal doit être communiqué aux membres de l'assemblée au minimum cinq jours francs avant la réunion au cours de laquelle il est inscrit à l'ordre du jour.

Ce débat doit se tenir dans un délai maximum de dix semaines avant l'examen du budget primitif de la collectivité et, en tout état de cause, pas sur la même séance que le vote du budget.

Ce rapport est transmis au représentant de l'État dans le département ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Le débat ne donne pas lieu à un vote mais est acté par une délibération.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Ils doivent être présenté par écrit au maire, au moins deux jours francs, avant le début de la séance.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Référendum local

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local, un projet relevant de la compétence de la commune. Seul le maire peut proposer cette démarche au Conseil municipal.

Lorsqu'un projet de référendum est soumis au Conseil, il est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance. Une délibération unique précise l'objet du référendum, ses modalités d'organisation, la convocation des électeurs ainsi que la date du scrutin, fixée au moins deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État dans le département.

Le représentant de l'État peut en contester la légalité devant le tribunal administratif.

Enfin, aucune procédure de votation citoyenne distincte du référendum local prévu par la loi ne peut être mise en place.

Article 25 : Consultation des électeurs

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales envisagent de prendre dans le cadre de leurs compétences.

Cette consultation peut, le cas échéant, être limitée à une partie du territoire communal pour les affaires qui la concernent spécifiquement, conformément à l'article L. 1112-15.

En vertu de l'article L. 1112-16, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander l'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal de l'organisation d'une telle consultation. Chaque électeur ne peut signer qu'une seule demande par an. La décision d'organiser la consultation appartient toutefois au Conseil municipal.

Le Conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. La délibération précise que celle-ci constitue une simple demande d'avis, fixe la date du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise au représentant de l'État au moins deux mois avant la date du scrutin.

Article 26 : Votes

Le Conseil municipal vote au scrutin public.

Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents en fait la demande ou lorsqu'il est procédé à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour, en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le Conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret.

Lorsqu'une seule candidature ou une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement.

Tout Conseiller municipal dans l'impossibilité de voter seul peut se faire assister par une personne de son choix.

Le Conseil municipal vote habituellement à l'aide de boîtiers électroniques avec affichage des noms des votants mais peut voter à main levée si nécessaire.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée, par le Conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du Conseil.

CHAPITRE V : PROCES - VERBAUX

Article 28 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Chaque procès-verbal de séance est arrêté à la séance qui suit son établissement et signé par le maire et le secrétaire de séance.

Les membres du Conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Le procès-verbal contient la date et heure de la séance, les noms des membres présents ou représentés du Conseil municipal, du secrétaire de séance, la validation du quorum, l'ordre du jour et les délibérations adoptées, les notes de synthèse à la lecture desquelles les délibérations ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier et les résultats, le nom des votants et le sens de leur vote ainsi que la teneur des discussions au cours de la séance. La teneur des discussions s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée.

Article 28 : Publicité

Le procès-verbal et la liste des délibérations, après approbation, sont publiés afin d'assurer l'information des citoyens.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Mise à disposition de locaux aux élus

Un local peut être affecté aux élus sur demande écrite adressée au maire et en fonction des possibilités de la collectivité.

Ces locaux, mis à disposition, ne sauraient, en aucun cas, être destinés à une permanence ou à accueillir des réunions politiques.

Une éventuelle répartition du temps d'occupation d'un même local mis à la disposition des groupes de Conseillers minoritaires pourra être fixée d'un commun accord.

En l'absence d'accord, le maire peut procéder à cette répartition.

Article 31 : Droit d'expression des élus

Un espace est réservé à l'expression des élus sur les publications de la commune.

Les contributions doivent porter exclusivement sur des sujets relevant de l'action politique locale. Les photographies ne sont pas autorisées dans le bulletin municipal.

Pour chacune des listes issues des élections, l'espace d'expression est fixé à 2 000 caractères maximum, espaces et signatures compris, tant pour le bulletin que pour les supports numériques.

Sur la chaîne YouTube de la commune ou la page Facebook, pour les vidéos, l'espace d'expression des listes est de trois minutes maximum tous les deux mois.

Ces droits pourront être modifiés ou complétés par le Conseil municipal dans le cadre de la mise en œuvre de nouveau support de communication.

Les contributions destinées à la publication papier doivent être transmises au maire ou à son secrétariat, sous format numérique dans le respect des dates de parution qui seront indiquées par l'appel à publication.

Le directeur de la publication peut procéder aux adaptations nécessaires pour assurer le respect de la législation en vigueur, notamment de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et en informera les auteurs.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Conformément à l'article L. 2121-33, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein des organismes extérieurs, dans les conditions prévues par le code et par les textes régissant ces organismes.

La durée des fonctions des membres ou délégués est fixée par les dispositions légales ou réglementaires applicables. Toutefois, le Conseil peut, à tout moment et pour le reste de la durée, procéder au remplacement d'un membre ou délégué par une nouvelle désignation, selon les mêmes formes.

L'élection d'un nouveau maire n'impose pas au Conseil municipal de renouveler automatiquement la désignation des représentants dans les organismes extérieurs.

Article 34 : Retrait d'une délégation

En application de l'article L. 2122-18, alinéa 3, lorsque le maire retire les délégations qu'il avait confiées à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de cet adjoint dans ses fonctions.

Si le Conseil ne maintient pas l'adjoint dans ses fonctions, celui-ci retrouve le statut de simple Conseiller municipal. Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice.

Article 36 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable dès son adoption et sa transmission au représentant de l'État dans le département.